

---

## AVIS CONJOINT

### **ORDONNANCE COLLECTIVE VISANT L'ADMINISTRATION DE GOUTTES OPHTALMIQUES EN CLINIQUE SPÉCIALISÉE D'OPHTALMOLOGIE**

---

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) et le Collège des médecins du Québec (CMQ) ont reçu des questionnements provenant des milieux spécialisés en ophtalmologie quant à la possibilité qu'une infirmière auxiliaire puisse, en vertu d'une ordonnance collective, administrer des gouttes ophtalmiques dans certaines circonstances.

En 2012, l'OIIQ et l'OIIAQ ont émis un document visant à préciser le [Rôle de l'infirmière auxiliaire en lien avec les ordonnances collectives](#). Ce document est toujours valide et les orientations émises demeurent celles qui doivent être respectées.

Toutefois, l'analyse conjointe de la situation relative à l'administration de gouttes ophtalmiques à des fins diagnostiques, dans le contexte d'une clinique spécialisée d'ophtalmologie, démontre que :

- l'administration de gouttes mydriatiques dans ce contexte est une activité de routine et courante sans évaluation clinique préalable puisque la décision de dilater ou non repose sur la raison de consultation et une lecture de lunette<sup>1</sup>.

Ainsi, l'OIIQ, l'OIIAQ et le CMQ sont d'avis que:

- en présence d'ordonnances collectives conformes au [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#) du CMQ, cette activité pourrait être associée à l'activité réservée de l'infirmière auxiliaire : administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
- des protocoles cliniques devront être élaborés afin de circonscrire l'activité et prévoir les paramètres de référence à un professionnel habilité en présence de situations où la raison de consultation est non connue ou que la lecture de lunette suggère un risque plus grand de préjudices nécessitant, le cas échéant une évaluation par un professionnel habilité.
- une ordonnance individuelle devra être rédigée pour toutes situations particulières notamment dans le cas où les protocoles médicaux seraient différents de ceux généralement connus. Ex.: visites de suivi.

Juillet 2017

---

<sup>1</sup> La lecture de lunette est une activité non réglementée.